



Division de Caen

DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 2 août 2011

N/Réf. : CODEP- CAE-2011-042347

Monsieur le directeur
Société GPN
Etablissement de Grand-Quevilly
30, rue de l'industrie
B.P. 204
76121 GRAND-QUEVILLY Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2011-515 réalisée le 21/07/2011

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a été réalisée le 21 juillet 2011 en votre établissement situé à Grand-Quevilly (76). Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour du chantier de radiographie industrielle réalisés par l'entreprise Gamma Service au niveau de l'atelier NH3.

Deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire se sont présentés à 17h30 au poste de garde de votre société.

Dans un premier temps, votre responsable sécurité a expliqué aux inspecteurs qu'ils ne pouvaient pas pénétrer sur le site dans la mesure où celui-ci ne connaissait pas l'ASN bien que les agents disposaient de tous les justificatifs de preuve de leur qualité d'inspecteurs et ils ont notamment présenté leur carte d'inspecteur.

Le déblocage des accès n'a été effectif qu'à 18h15, faisant perdre le caractère inopiné de l'inspection car l'entreprise Gamma Service avait replié son chantier et était prête à quitter le site.

Je vous rappelle que les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaires sont dûment assermentés pour l'exercice des missions d'inspecteur de la radioprotection en application des articles L.1333-17 et L.1337-1-1 du code de la santé publique. Ils disposent à cet effet du droit d'accéder à tous les lieux et toutes les installations à usage professionnel, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité (au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique) est en cours.

Je vous demande de faire le nécessaire auprès de vos équipes pour que de telles difficultés d'accès ne se reproduisent plus.

Par ailleurs, les inspecteurs n'ayant pas pu consulter le plan de prévention établi entre les sociétés Gamma Service et GPN en application des articles R.4512-6 et 7 du code du travail, je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention.

Enfin, l'inspection réalisée a mis en évidence que bien que votre entreprise soit signataire de la charte de bonnes pratiques de radiographie industrielle de Haute-Normandie, les recommandations suivantes n'étaient pas respectées :

- S'assurer que le personnel des postes de garde, de contrôle et de sécurité/incendie a reçu une formation ou une information adaptée aux risques liés à l'utilisation de rayonnements ionisants ;
- Déclenchement au moment de la commande d'une fiche d'intervention qui doit à minima être renseignée par un plan des lieux d'intervention et la localisation des points de tirs (plan de balisage) ;
- Liaison radio entre le chef d'équipe des radiologues et le donneur d'ordre.

Vous voudrez bien m'indiquer les actions mises en œuvre en vue de respecter les engagements pris lors de la signature de la charte précitée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Simon HUFFETEAU